Lycée Professionnel 05 53 02 43 00
Léonard de Vinci
01 Chemin de SALTGOURDE
ce.0240984p@ac-bordeaux.fr
24000 PERIGUEUX

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, précise les principes que tout membre de la communauté scolaire se doit de respecter. Il définit les droits et les devoirs de chacun, les règles de vie de la communauté et détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

1. le respect des principes de laïcité et de neutralité politique et religieuse, incompatible avec toute propagande;
2. le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions;
3. les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence;
4. l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent;
5. la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.
6. Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyber harcèlement.

Numéros d'urgence :

- La ligne d'appel nationale des situations de cyber harcèlement = **3018**
- Le numéro d'écoute et de prise en charge au service des familles et des victimes = **3020**

Net écoute national = **0800 200 000** Net écoute académique = **0800 208 820**

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Tout manquement à cet acte règlementaire justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire appropriée.

L'inscription au lycée professionnel Léonard de Vinci à PERIGUEUX implique pour l'élève, sa famille et l'équipe éducative, l'adhésion et le respect du présent règlement intérieur.

ACCUEIL ET CIRCULATION

Le lycée professionnel est un établissement public, son accès n'est donc autorisé qu'aux personnels et aux élèves régulièrement inscrits.

Toute autre personne doit se présenter à l'accueil et indiquer le motif de sa visite.

Tout accès non autorisé dans l'enceinte ou les bâtiments constitue un délit d'intrusion réprimé par la loi.

Horaires

Les cours se déroulent de 8 h 15 à 12 h 10 et de 13 h 30 à 17 h 25, les lundis, mardis et jeudis ; de 8 h 15 à 12 h 10 et de 13 h 20 à 17 h 15 les vendredis.

Les cours du mercredi se déroulent de 8 h 15 à 12 h 05.

Des sonneries ponctuent les heures de la journée. Le hall doit être évacué systématiquement au début des cours.

Horaires des sonneries

Lundi, Mardi, Jeudi	Mercredi	Vendredi
8H15	8H15	8H15
9H10 - 10H05	9H10 - 10H05	9H10 - 10H05
10h20	10h15	10h20
11h15 – 12H10	11H10 – 12H05	11h15 – 12H10
13H30		13H25
14H25 – 15H20		14H20 – 15H15
15H35		15H25
16H30 – 17H25		16H20 – 17h15

Régime des sorties

En cas d'absence de professeur ou pendant les heures creuses, tous les élèves, hormis ceux de 3ème, peuvent sortir librement (sauf avis contraire écrit des parents). Pour les élèves non autorisés, un contrôle sera effectué par la vie scolaire.

Toute absence irrégulière à un cours ou une permanence, toute sortie non autorisée sont des fautes graves qui appellent une sanction ou une punition.

Pour les élèves de 3ème, aucun responsable légal ne peut retirer son enfant du lycée pendant la journée sans l'autorisation préalable d'un conseiller principal d'éducation ou de la direction. Pour toute raison particulière (absence de professeur, ...) l'autorisation écrite annuelle ou ponctuelle des parents est nécessaire pour que l'élève retarde son entrée au lycée ou avance son retour chez lui. Dans le cas contraire il se rend en permanence.
En fonction des renseignements fournis sur la « FICHE VIE SCOLAIRE » lors de l'inscription au lycée, aucune autorisation d'entrée tardive ou de sortie prématurée sur l'année scolaire ne sera donnée aux élèves pour le motif « transport ». Toute inscription vaut accord et application stricte de l'emploi du temps donné en début d'année.

Les demandes d'autorisation de sortie par téléphone ne peuvent être accordées. Seules sont légalement recevables, les demandes écrites par mail, par fax, par le biais du carnet de correspondance, ou bien par une prise en charge directe à la vie scolaire avec signature du cahier de décharge, accompagnées d'un justificatif.
Les rendez-vous médicaux doivent être pris hors temps scolaire.

Mouvements

Les interclasses sont destinés uniquement aux changements de professeurs et de salles.
La récréation est un temps de détente pendant lequel les élèves ne doivent pas demeurer dans les salles et les couloirs.
La cour est interdite à tout véhicule (voiture, moto, bicyclette, vélomoteur, ...) sauf en cas d'absolue nécessité. Le lycée dispose d'un lieu où les élèves peuvent ranger leurs vélos. L'établissement n'est responsable ni des vols, ni des dégradations commises sur le matériel personnel.
L'entrée et la sortie des cyclomoteurs se font à pied, moteur éteint, entre le portillon et l'abri à vélos.

Déplacements des lycéens

Les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, y compris pendant le temps scolaire. Ces déplacements peuvent s'effectuer selon le mode habituel de transport des élèves et ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Chaque élève est responsable de son propre comportement même s'il se déplace en groupe.
Le déplacement vers la piscine (AQUACAP) ou vers le stade d'athlétisme (Francis RONGIERAS) se fait en transport privé mis en place par l'établissement et avec le groupe classe. Toutefois, les élèves ayant au préalable remis au bureau de la vie scolaire une autorisation signée des responsables légaux, sont autorisés à se rendre et quitter ces deux lieux par leurs propres moyens.

Tenue

La tenue vestimentaire des membres de la communauté scolaire est libre, dans les limites imposées par la correction et la décence.
Le port de la casquette ou de tout couvre-chef est interdit dans les locaux couverts de l'établissement. Le comportement de chacun ne doit être ni choquant ni provocateur.
Chaque membre doit se sentir responsable des locaux et du matériel mis à sa disposition.
Il est impératif de laisser les salles de cours, les couloirs et les toilettes propres (pas de papier par terre, d'encre sur le sol, de graffitis sur les tables, ...).
L'environnement doit être respecté (cour, plantations, espaces verts ...)

Toute dégradation volontaire ou acte de malveillance donne lieu à remboursement à concurrence de la valeur de remplacement ou de la remise en état de l'objet ou de l'équipement dégradé en tenant compte de sa vétusté; facture à l'ordre du responsable légal de l'auteur connu de la dégradation ainsi que l'application éventuelle d'une mesure disciplinaire.
Conformément à la loi, par souci de propreté et d'hygiène, les crachats sont interdits dans l'établissement et aux abords de celui-ci. Les mégots de cigarettes doivent impérativement être déposés dans les contenants prévus à cet effet.

C.D.I.

Le Centre de Documentation et d'Information est accessible à tous pendant et en dehors des heures de cours. Les conditions d'accueil et de prêt des ouvrages sont précisées dans le règlement propre du C.D.I. sous la responsabilité du professeur documentaliste.

Utilisation des services de l'Internet

Une Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et responsabiliser les utilisateurs.

ASSIDUITÉ

La présence des élèves à tous les cours inscrits à l'emploi du temps de la classe est obligatoire. La ponctualité aux cours est une obligation impérative.
Les élèves doivent accomplir tous les travaux qui leurs sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leurs sont imposées.

Retards

Les membres de la communauté scolaire doivent faire preuve d'une rigoureuse exactitude.
Tout élève qui arriverait en retard, doit systématiquement se présenter au bureau de la vie scolaire. Un billet d'autorisation d'entrée en cours (billet bleu du carnet de correspondance) sera complété par un personnel vie scolaire. Ce retard devra être justifié par les responsables légaux au plus vite.
Les retards répétés et non justifiés entraîneront des punitions.
Tout retard supérieur à 15 minutes sera traité comme une absence.

Absences

En cas d'absence, les familles doivent en informer les C.P.E. le plus rapidement possible et à son retour l'élève doit se présenter systématiquement au bureau de la vie scolaire muni d'un justificatif signé par les parents et/ ou responsables légaux, par l'intermédiaire du carnet de correspondance.
Un avis est envoyé à la famille pour toute absence non justifiée.
Le certificat médical est exigible au retour d'une maladie contagieuse.

A partir de 4 demi-journées d'absences par mois, non justifiées, le lycée adresse un signalement à l'Inspection Académique. En cas de récidive, il peut être procédé à un signalement au procureur de la République avec pour conséquence éventuelle au plan pénal, la mise en place d'une contravention de 4ème classe.

Un élève, qui a été absent, est tenu de rattraper les cours qu'il a manqués et d'effectuer les travaux demandés en son absence par les professeurs (ils sont accessibles dans l'espace numérique de travail du lycée).
Les élèves majeurs peuvent eux-mêmes justifier leurs retards et absences.

Education Physique et sportive

Pour les séances d'Education Physique et Sportive la tenue spécifique et la paire de chaussures de sport sont obligatoires.
Toute inaptitude à la pratique sportive doit être justifiée par un certificat médical avec indication de la durée si elle excède une journée. Le professeur d'E.P.S. autorise l'élève dispensé à assister à la séance ou à se rendre en étude.
En cas d'inaptitude partielle, le médecin doit mentionner sur le certificat médical toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités de l'élève.
Toute dispense d'EPS doit être visée par la vie scolaire.

SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Sécurité

Les consignes de sécurité doivent toujours être respectées.
Chaque année, est organisé au moins un exercice incendie (dans le premier mois de l'année scolaire) afin d'informer, sensibiliser et familiariser les élèves et le personnel aux situations d'évacuation.

Dans les ateliers, les élèves doivent respecter les consignes prescrites par la sécurité du travail. Ces règles de sécurité sont enseignées par les professeurs et rappelées constamment aux élèves par des tableaux ou des affiches placés aux endroits opportuns. L'enseignant peut refuser tout élève ne satisfaisant pas aux consignes de sécurité.

Il est interdit aux élèves d'introduire dans l'établissement :
- des objets dangereux : couteaux, ciseaux pointus, cutters, aiguilles, dispositifs laser, etc. ...;
- des produits pouvant occasionner des nuisances : alcool, stupéfiants, etc. ...;

Les objets en question seront confisqués par un personnel et rendus à la famille par la Direction après convocation ou aux forces de police s'il s'agit d'une arme ou d'un produit illicite.

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-5 du code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est strictement interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (par ex. : plateaux sportifs et sorties scolaires), à l'exception des usages pédagogiques. Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI).

Il est recommandé de ne pas avoir d'objet de valeur sur soi, les familles ne sauraient rendre responsable l'établissement pour tout vol ou objet perdu lors de la scolarité de leur enfant, qu'elle se déroule au lycée ou en stage.
Il est interdit de fumer, vapoter, ainsi que de vendre et consommer des boissons énergisantes dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Assurance

Les élèves de l'enseignement professionnel bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités comprises dans le programme (y compris les cours d'enseignement général, les récréations, les séances d'éducation physique et sportive) ainsi que les déplacements effectués dans l'intervalle des cours, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement (à condition qu'il y ait un lien avec l'enseignement professionnel).
Pour toutes les autres activités scolaires obligatoires, seuls sont couverts les dommages subis par les élèves. Les familles sont invitées à se garantir pour les dommages causés (responsabilité civile).

Dans le cadre des activités facultatives offertes par l'établissement (sorties, voyages collectifs, séjours linguistiques) l'assurance est exigible tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (individuelle accident corporel).
Le chef d'établissement peut refuser la participation d'un élève dont l'assurance ne présenterait pas les garanties requises.

Service social, infirmerie/protocole d'urgence

Une permanence est assurée, certains jours, par l'assistante sociale et l'infirmière de santé scolaire.
Un élève malade ou légèrement blessé se rend à l'infirmerie accompagné d'un camarade. Les médicaments ne peuvent être délivrés, au sein de l'établissement, qu'avec une ordonnance et l'autorisation écrite des responsables légaux, sous la responsabilité de l'infirmière.
En cas de doute et selon la gravité, le lycée prévient la famille et/ou appelle le 15 pour une éventuelle évacuation en milieu hospitalier.
Les élèves ne doivent garder aucun médicament sur eux sauf en cas de maladie chronique prévue par un PAI (Protocole d'Accompagnement Individualisé). L'automédication en dehors d'un PAI pendant le temps scolaire n'est pas autorisée. Tout traitement doit être visé par le service médical du lycée, le cas échéant par un des conseillers principaux d'éducation, les médicaments et le double de l'ordonnance étant déposés auprès de l'infirmière qui les délivrera aux heures prévues.
En cas d'absence de l'infirmière les élèves doivent s'adresser au bureau de la vie scolaire. Pour des raisons de sécurité, aucun enfant malade ne peut avertir de lui-même ses responsables ou quitter l'établissement sans

autorisation d'un personnel.
Dans le cadre légal, en cas d'hospitalisation d'urgence, seuls les responsables légaux sont habilités à récupérer leurs enfants mineurs.
Dans le cadre du suivi des élèves et de la prévention des ruptures scolaires, une cellule de veille pluri catégorielle se tient dans l'établissement tous les quinze jours. Des informations personnelles concernant les élèves et leurs familles peuvent y être communiquées. Les membres de la cellule de veille sont informés des règles de confidentialité.

DROITS ET DEVOIRS

Tous les membres de la communauté scolaire contribuent au bon fonctionnement du lycée.

Tous les membres de la communauté éducative (élèves, parents d'élèves, personnels administratifs, de direction, d'éducation, de surveillance, d'enseignement et de service) ont droit au respect et à la protection contre toute agression physique ou morale d'où qu'elle vienne, et du devoir qui en découle de n'user d'aucune violence.

Tous les membres de la communauté scolaire ont droit à la parole et à l'écoute.
L'énumération des droits et devoirs des membres de la communauté scolaire donnée ci-dessous ne saurait être exhaustive; elle indique, en toute simplicité, certains principes élémentaires que chacun doit respecter dans l'intérêt de tous.
L'administration a le devoir:
- d'assurer la sécurité de tous les membres de la communauté scolaire;
- de favoriser l'accueil et l'écoute des parents d'élèves.

L'équipe éducative a le devoir :
- d'aider les élèves dans leurs apprentissages, la construction de leur savoir et de leur projet personnel;
- de rencontrer les familles lorsqu'elles le demandent selon sa disponibilité;
- d'assister aux réunions (parents professeurs, conseils de classe,...) organisées par le lycée.

Les parents d'élèves ont le droit :
- de s'informer et de s'exprimer notamment par l'intermédiaire de leurs représentants;
- de participer à la vie de l'établissement et de proposer des projets dans l'intérêt des élèves.

Les parents d'élèves ont le devoir :
- de participer aux réunions organisées par le lycée;
- d'être attentif au travail de leur enfant et aux démarches qui s'y rapportent;
- de ne pas favoriser ni cautionner l'absentéisme de leur enfant;
- de consulter et de signer régulièrement le carnet de correspondance de leur enfant.

Tout élève a le droit :
- d'expliquer son comportement lorsqu'il est mis en cause;
- d'être aidé et soutenu par les membres de la communauté scolaire.

Tout élève a le devoir :
- de se présenter aux heures réglementaires;
- d'assister à tous les cours sans exception, à toutes les séances de rattrapage ou de soutien et à toutes les actions mises en place et organisées dans son intérêt;
- d'accomplir la totalité des tâches nécessaires à ses études;
- d'avoir son matériel, pour chaque matière et à chaque heure de cours.

La direction, souhaitant convaincre plutôt que contraindre, tentera de faire respecter ces principes par la discussion.

Respect dû aux agents de l'état

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.
Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel à la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

Droit d'expression

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués ou des associations d'élèves qui recueillent les avis et propositions des élèves.
Des panneaux d'affichage sont à la disposition des élèves. Tout document destiné à l'affichage doit être

communiqué au préalable au chef d'établissement ou à son adjoint. L'affichage ne peut être anonyme.
Sont prohibés les textes de nature commerciale, publicitaire, politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs.

Droit de réunion

Il s'exerce à la demande des délégués, des associations d'élèves ou d'un groupe d'élèves, en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.
Afin d'éviter tout problème d'organisation, de sécurité, d'assurance, la demande devra être souscrite auprès du chef d'établissement assez tôt pour que toutes les dispositions réglementaires puissent être prises.
Toute participation d'une personne étrangère à l'établissement est soumise à l'accord préalable du chef d'établissement qui peut demander l'avis du conseil d'administration.

Droit d'association

Les élèves à partir de 16 ans peuvent créer librement des associations de type loi 1901 sans accord préalable du chef d'établissement ou du conseil d'administration. Toutefois pour être domiciliées dans l'établissement, les associations lycéennes doivent obtenir l'accord du conseil d'administration de l'établissement après dépôt des statuts auprès du chef d'établissement, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement. Leur objet ou leur activité ne peut être de caractère religieux ou politique.
Un rapport annuel moral et financier doit être remis au président du conseil d'administration qui doit être informé régulièrement du programme des activités de ces associations.

Droit de publication

Le droit de publication s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable, quelle que soit la forme que prennent les écrits, et dans le respect du pluralisme.
Les publications lycéennes peuvent être diffusées librement dans l'établissement.
Toutefois, les lycéens doivent être sensibilisés au fait que l'exercice de ce droit entraîne corrélativement l'application et le respect des règles suivantes :

- la responsabilité personnelle des rédacteurs (responsabilité civile) est engagée pour tous leurs écrits quel qu'ils soient, même anonymes;
- les écrits (tracts, affiches, journaux, revues, …) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public;
- ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée;
- un droit de réponse doit toujours être accordé, à la demande de la personne mise en cause;
- ils s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions.

Dans l'hypothèse ou la publication contreviendrait aux règles ci-dessus, le chef d'établissement est fondé à en suspendre ou en interdire la diffusion dans l'établissement.

Laïcité

Toute propagande commerciale, politique ou confessionnelle est strictement interdite dans l'établissement.
Le respect du principe de laïcité est impératif.
Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Discriminations

L'établissement refuse toute forme de discriminations (antisémitisme, homophobie, racisme, sexisme…), tous propos injurieux ou diffamatoires, tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne.
Tout manquement appelle une réponse qui, selon les cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal ou de plusieurs d'entre eux.

Numéros verts utiles : 119 « Allô Enfance en danger » ; 3020 « Non au harcèlement »

PUNITIONS SCOLAIRES, SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Punitions scolaires :

Prévues dans un but éducatif afin que les élèves prennent conscience de leurs responsabilités, les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles peuvent également être prononcées par les personnels de direction et d'éducation sur proposition de tout adulte de la communauté éducative ayant observé des manquements aux obligations des élèves, des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.
Les punitions concernent les manquements mineurs au règlement intérieur et sont adaptées à la gravité et à la répétition de la faute.
- Réprimande orale
- Mise en garde : inscrite dans le carnet de correspondance, le responsable de la punition vérifiera qu'elle a été vue et signée par les parents de l'élève.
- Devoir supplémentaire : donné puis contrôlé par un membre de l'équipe éducative et signé par les parents de l'élève.
- Retenue (les mercredis entre 13 h 30 et 17 h 30) : elle est attribuée par un membre de l'équipe éducative. Les parents en sont avisés par courrier. Pendant les heures de retenue, l'élève aura toujours un travail à fournir donné puis contrôlé par le responsable de la punition. Toute retenue non effectuée est automatiquement doublée.
- Exclusion ponctuelle d'un cours, justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au C.P.E accompagnée d'un travail à effectuer le restant de l'heure.
- Confiscation des appareils numériques

Sanctions disciplinaires :

Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.
Les sanctions sont du ressort du chef d'établissement.
Elles peuvent être appliquées à la demande de tout adulte ayant observé le manquement aux règles du règlement intérieur, non sans avoir auparavant discuté avec l'élève et recherché en priorité des mesures de nature pédagogique et éducative susceptibles de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent.
- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation : voir ci-dessous.
- Exclusion temporaire de la classe : l'élève est accueilli dans l'établissement pendant l'accomplissement de la sanction qui ne peut dépasser 8 jours.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : pouvant aller jusqu'à 8 jours.
- Conseil de discipline : le conseil de discipline sera réuni en cas de faute très grave. Il peut prononcer une exclusion définitive ou toute sanction prévue au règlement intérieur.
En cas de nécessité, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline, ou en cas de poursuites pénales engagées, jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée. S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure n'est pas susceptible de recours car elle ne présente pas de caractère de sanction.
Le sursis à l'exécution d'une sanction n'est applicable qu'à partir de la mesure de responsabilisation jusqu'à l'exclusion définitive (cf. article R 511-13 du code de l'éducation).

Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement :

Les mesures de prévention visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles.
La notion de réparation est indissociable de la notion de responsabilité personnelle.
- Confiscation d'un objet dangereux
-Excuses orales ou écrites de l'élève
- Engagement écrit de l'élève
- Travail d'intérêt scolaire
-Travail d'intérêt général : donné par un adulte de la communauté scolaire, il sanctionne, plus particulièrement, un manquement au respect des locaux et du matériel quels qu'ils soient. Ce travail doit être exempt de tout caractère humiliant ou dangereux et être en rapport avec les capacités de l'élève. Pour un élève mineur, l'accord des parents est obligatoire. En cas de refus une sanction disciplinaire est appliquée.
- Commission éducative : présidée par le proviseur ou son adjoint et composée de trois enseignants de la classe (le professeur principal, un professeur de l'enseignement général et un professeur de l'enseignement professionnel), du C.P.E. du niveau de classe concerné, un représentant des parents d'élèves, des parents et de

l'élève ainsi que toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur l'élève; son rôle est d'évaluer collectivement le comportement de l'élève convoqué.
Des mesures pédagogiques et éducatives sont prises après débat pour aider l'élève à mieux se positionner vis à vis des règles de vie communes et de son travail scolaire.
Cette instance de médiation a pour rôle de favoriser le dialogue avec l'élève et sa famille et faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée.

Mesure de responsabilisation :

La mesure de responsabilisation consiste à participer à des activités culturelles, de solidarité ou de formation à des fins éducatives. Elle se déroule en dehors des heures d'enseignement.
Elle ne peut pas durer plus de 20 heures.
Elle doit respecter la dignité de l'élève et ne pas l'exposer à un danger.
Elle peut se dérouler dans l'établissement, mais aussi, en concluant une convention, au sein d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'une administration.
Si elle se déroule à l'extérieur de l'établissement, l'élève, ou son représentant légal s'il est mineur, doit donner son accord.
Dans tous les cas, l'élève doit s'engager par écrit pour que la mesure de responsabilisation soit applicable.

MAISON DES LYCÉENS

Une Maison des Lycéens fonctionne dans l'Etablissement. Elle a pour vocation de favoriser par ses activités, la rencontre et les rapports de tous ceux qui vivent et travaillent dans l'Etablissement, d'ouvrir la vie scolaire au monde extérieur et de permettre aux élèves d'exprimer leurs goûts personnels pour l'art, le sport ou les activités manuelles. Les élèves peuvent y développer leur sens de l'initiative et de la responsabilité dans une véritable vie collective.
La Maison des Lycéens est une association de type loi 1901, dont les élèves de plus de 16 ans assument la gestion. Un règlement spécifique rédigé par les élèves en accord avec l'administration permet de contrôler le fonctionnement de cette salle.

REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Services rendus aux élèves et aux familles, la demi-pension et l'internat constituent des lieux d'hébergement facultatifs et librement choisis. Il s'agit de lieux de vie collective, régis par les règles suivantes.
La stricte observation de ces règles est obligatoire pour chacun, car elle seule permet aux uns et aux autres de suivre sereinement leurs études.

DISPOSITIONS COMMUNES

Accueil

La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire et l'internat est donnée aux élèves de l'établissement. Néanmoins, des élèves de passage ou des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative peuvent être acceptés à titre temporaire ou exceptionnel sous réserve de l'établissement d'une convention.
De même, l'hébergement permanent d'élèves d'autres établissements doit faire l'objet d'une convention. Les élèves doivent avoir une tenue et un comportement correct et respectueux en toutes circonstances.

Dispositions financières

Les tarifs d'hébergement sont fixés par le conseil régional d'Aquitaine qui adopte un tarif général; celui-ci peut être réduit par d'éventuelles aides régionales.
Deux abonnements annuels de restauration « 5 jours » et « 4 jours » sont proposés.
Les élèves ayant choisi l'hébergement au forfait pour la demi-pension doivent s'acquitter de la totalité du montant trimestriel (excepté les cas de remise listés ci-dessous).
Le coût de l'hébergement forfaitaire est calculé selon un découpage en trois périodes : début année scolaire - décembre; janvier - mars et avril - fin année scolaire.
Le responsable légal ou l'élève majeur pourra demander un changement de régime au début de chaque période. Ces demandes de changement de régime devront être formulées par écrit et soumises à autorisation du chef d'établissement.
Des délais de paiements ou des échéanciers peuvent être éventuellement accordés sur demande de la famille, à condition de remplir le formulaire mis à disposition au secrétariat d'intendance.
Pour toute facture d'hébergement non réglée, le recouvrement est poursuivi par le comptable par toutes voies de droit à l'issue de la phase de recouvrement amiable.
Les élèves ayant choisi l'hébergement hors forfait doivent se rendre au secrétariat d'intendance afin de s'acquitter du montant de la prestation fournie par l'établissement (exemple : achat d'un ticket repas au tarif élèves externes).
Le paiement doit être obligatoirement effectué avant la réalisation de la prestation puisqu'il conditionne l'accès de l'élève au service de restauration et d'hébergement.
Des **bourses et des aides du fonds social** peuvent être accordées aux élèves. Pour tout renseignement, s'adresser au service intendance de l'établissement.
Remise d'ordre : une remise sur les frais d'hébergement est accordée soit avec un effet immédiat, soit après un délai :
- effet immédiat : départ de l'établissement, périodes de stage (selon les modalités prévues par la convention de stage), voyages scolaires uniquement lorsque l'établissement ne fournit pas le repas, changement de régime imposée par le chef d'établissement;
- à partir de cinq jours consécutifs : exclusion du restaurant scolaire et/ou de l'internat ;
- à partir de dix jours consécutifs pour raison médicale ou familiale (non compris vacances scolaires), dûment justifiée dont le bien-fondé sera apprécié par le Chef d'Etablissement.

Une remise sur les frais d'hébergement est accordée en cas de fermeture du restaurant scolaire ou de l'internat pour des raisons liées au fonctionnement de l'établissement (grèves, travaux,...).

DEMI-PENSION

La demi-pension fonctionne du lundi au vendredi de 12 h 00 à 13 h 15.
Tous les repas doivent être consommés dans le restaurant scolaire à l'exception de ceux destinés à l'infirmerie.
La présence aux repas est obligatoire. Les absences exceptionnelles n'ouvrent pas droit à remise, sauf les cas prévus ci-dessus.
Afin de quantifier au plus près les sorties alimentaires et de limiter le gaspillage, la communauté scolaire a l'obligation de réserver quotidiennement et avant 10H30, son repas sur la borne prévue à cet effet avec sa carte de restauration fournie gratuitement à son arrivée dans l'établissement. Pour tout élève, dont l'absence récurrente de réservation est constatée, l'établissement se réserve le droit de l'inscrire au régime externe et il

devra anticiper l'achat des tickets repas (ticket au tarif en vigueur).

INTERNAT

Accès à l'internat

Seuls les internes peuvent accéder à l'internat dans le cadre normal des horaires définis ci-dessous. Les échanges entre les dortoirs des filles et des garçons sont strictement interdits.

Utilisation des locaux et des équipements

Un état des lieux sera effectué lors de l'entrée dans la chambre, vérifié périodiquement et lors de la sortie de la chambre.
Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de déplacer le mobilier.
Les élèves veilleront à la tenue correcte et ordonnée de leur chambre (lit fait, affaires rangées dans les armoires, papiers dans la poubelle, portes, stores et fenêtres ouverts tous les matins, valises sur les armoires, chargeurs de téléphone débranchés…).
La décoration murale est tolérée à l'aide de pâte collante (punaises et adhésifs **interdits**).

Quelques règles élémentaires d'hygiène s'imposent :
- douches régulières, vêtements et chaussures de rechange, draps (drap housse ET housse de couette) et taies de traversins changés tous les 15 jours.
- de même dans les sanitaires, douches nettoyées, chasses tirées…

En fin de semaine (chaque vendredi) et à chaque départ en vacances, les internes rangeront leurs affaires dans leurs armoires et enlèveront les draps**,** mettront les chaises et les tables de nuit sur les lits.

Les appareils électroménagers personnels, à l'exception des rasoirs électriques sont strictement interdits.

Santé et hygiène

Une hygiène corporelle parfaite est absolument indispensable en collectivité. Le linge sale sera placé dans un sac hermétique.
Les produits pharmaceutiques et tout médicament doivent être déposés à la vie scolaire; les traitements médicaux seront pris à l'infirmerie les jours d'ouverture ou à la vie scolaire avec l'ordonnance du médecin, sauf autorisations spéciales (asthmatiques, diabétiques).

Un élève malade ou blessé à l'internat se signalera aux surveillants et au CPE de service. En cas de doute et selon la gravité, le lycée prévient la famille et/ou appelle le 15 pour une éventuelle évacuation en milieu hospitalier.
Les élèves ne décident pas eux-mêmes de leur départ qui reste soumis à l'autorisation de la vie scolaire.

En inscrivant leurs enfants à l'internat, les responsables légaux s'engagent à venir les chercher quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit et quelle que soit la distance entre le domicile et le lycée en cas de nécessité d'évacuation.

A l'internat, il est formellement interdit :
- d'apporter de la nourriture périssable;
- de fumer dans les locaux;
- d'introduire de l'alcool et des substances nocives, des armes ou objets dangereux. Tout élève rentrant en état d'ébriété ou sous l'influence de substances nocives sera exclu de l'internat.

Tout manquement aux règles de vie de l'internat ou toute attitude irrespectueuse seront sanctionnés dans les mêmes termes que ceux prévus par le règlement intérieur.

Il est conseillé aux internes :
- de prendre grand soin de leurs affaires personnelles (portefeuille, bijoux, tout autre objet de valeur);
- de fermer systématiquement leur armoire à clé;
- de marquer leur matériel ou de faire des marques distinctives, ceci ayant pour but de prévenir les vols dont l'établissement n'est pas légalement responsable.

Horaires des arrivées et départs

L'internat accueille les élèves du lundi 7 h 40 au vendredi 17 h 30. Une salle est mise à la disposition des internes

pour le dépôt ou la reprise de leurs affaires dans le respect des horaires définis.
En cas de jours fériés, l'internat est fermé la veille au soir à 17 h 30 ou après le repas du mercredi.

Horaires quotidiens

6h50 : réveil (pas de circulation ni de douche avant 6 h 50).
7h20 : descente au restaurant scolaire et fermeture des dortoirs.
Pas de descente sans l'autorisation des surveillants qui contrôlent l'état de la chambre. 8h00:
fin du service des petits déjeuners.
8h10-12h10 : cours du matin.
13h35 – 17h30 : cours de l'après-midi.
17h30 - 18h00 : activités libres dans l'enceinte de l'établissement (foyer…), ou temps libre à l'extérieur (sauf pour les élèves de 3ème qui ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement).
18h00/18h45 : étude obligatoire et surveillée en salle de permanence.
19h00 : dîner. Aucun repas ne sera servi après 18 h 55/19 h 10 excepté pour les élèves ayant une activité extrascolaire justifiée à la vie scolaire.
20h00 : ouverture des dortoirs. Contrôle de présence.
20h00-22h00 : douche et activités libres
22h00 : extinction des lumières et de tous les objets numériques.

En période hivernale, le repas et la montée au dortoir sont avancés respectivement à 18 h 45 et 19 h 45.

A l'arrivée à l'internat, les élèves ferment les stores et utilisent leurs chaussons.
Aucune sortie du dortoir n'est autorisée après 20 h 00.

Régime des sorties

Aucune absence de l'internat n'est tolérée excepté les mercredis soirs.
Pour toute sortie exceptionnelle de l'internat une demande d'autorisation écrite doit être déposée au préalable au bureau des CPE.
Avant leur départ, les élèves internes majeurs se présentent au bureau de la vie scolaire pour signer le cahier de sortie. Ils informent la vie scolaire de leur retour.

Pour les activités extérieures régulières, en club uniquement, les demandes se font sur papier libre où est précisé le type d'activité, le lieu, ainsi que les coordonnées du responsable de l'encadrement (si besoin un plateau ou un repas froid pourra être réservé).
Le mercredi après-midi, les élèves peuvent sortir librement de l'établissement jusqu'à 18h30 sauf avis contraire des familles (fiche internat).
L'autorisation de sortie libre du mercredi peut être partiellement ou totalement remise en cause, soit par décision parentale, soit par décision administrative (punition).

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Fait à Périgueux le : …….

L'ELEVE LES PARENTS